



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Psychologues scolaires

Question écrite n° 2123

### Texte de la question

M Alain Vidalies appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la psychologie scolaire. Compte tenu des objectifs ambitieux fixés à notre école et des difficultés que rencontrent encore un trop grand nombre d'enfants, la politique de son prédécesseur consistant à bloquer le recrutement est inadaptée. Par ailleurs, les conseillers d'orientation souhaitent être reconnus comme psychologues de l'éducation. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur ces deux points.

### Texte de la réponse

Reponse. - C'est en raison de l'intervention des dispositions de l'article 44 de la loi no 85-772, relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue et des problèmes posés par leur mise en œuvre, qu'il a été décidé de suspendre le recrutement des psychologues scolaires selon les modalités jusqu'alors en vigueur. Actuellement, il a été engagé une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Aux côtés des chefs d'établissement et des personnels enseignants, les conseillers d'orientation contribuent à l'adaptation des élèves et à la préparation de leur orientation puis de leur insertion. Cette action nécessite des compétences et l'utilisation de techniques dans des domaines très variés : psychologie, mais également statistiques, connaissance des formations et des milieux professionnels. Le rôle des conseillers d'orientation n'est pas remis en cause par la réduction du flux de formation de ces personnels, lequel se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. La préparation des textes d'application de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 - article 44 relatif au titre de psychologue - est liée au problème de la reconnaissance d'une fonction psychologique spécifique dans les collèges, lycées et lycées professionnels. Cette question préalable est à l'étude.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vidalies Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2123

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 1988, page 2437